



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de
l'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise à
autorisation n° 2934

Pétitionnaire :
**Association Sportive du
COTEAU**

ARRÊTÉ N° 2007.1.787 du 20 juillet 2007

**autorisant l'Association Sportive du COTEAU
à exploiter un chenil de chiens de chasse sur le territoire
de la commune de PREUILLY, au lieu-dit "Le Chenil"**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1948 autorisant M. Louis GUYOT à exploiter un clos d'équarrissage à Preully, au lieu-dit « Les Petites Maisons »,

.../...

VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 1966 délivré à M. Pierre SICARD relatif à l'exploitation d'un clos d'équarrissage à Preully, au lieu-dit « Les Petites Maisons »,

VU la demande présentée le 9 août 2005, par M. François SICARD, président de l'Association Sportive du COTEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Thureaux », 18120 Preully, en vue d'être autorisé à exploiter un chenil de 85 chiens sur le territoire de la commune de Preully, au lieu-dit « Le Chenil »,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 août 2005,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 29 novembre 2005 désignant M. André GRAND, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 30 janvier 2006 inclus au jeudi 2 mars 2006 inclus dans les communes de Preully, Quincy et Sainte-Thorette,

VU le mémoire établi, le 18 mars 2006, par le demandeur en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 23 mars 2006 ,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 23 mars 2006, assorti d'un condition suspensive, à savoir la réalisation d'un système d'assainissement individuel pour le chenil n° 1

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de Preully, Quincy et Sainte-Thorette,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mai 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 12 juin 2007,

VU le dossier de projet d'assainissement pour les chenils 1, 2, 3 et 4 remis par le pétitionnaire lors du CODERST du 12 juin 2007, et approuvé par la direction des affaires sanitaires et sociales,

VU les prescriptions du présent arrêté concernant la réalisation d'un système d'assainissement réglementaire dans un délai d'un an pour la gestion des eaux de lavage des chenils 1, 2, 3 et 4, la mise en conformité avec la défense extérieure contre le feu sous un an et la réalisation d'une dalle étanche avec gestion des eaux de lavage, s'agissant du chenil n° 1,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n° 2120.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à bétonner la petite cour en terre battue, attenante au chenil n° 1 (cf dossier de demande) de manière à diriger les eaux usées vers un système d'assainissement réglementaire,

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté doivent permettre de concilier l'activité du chenil de l'Association Sportive du Coteau avec son environnement et répondre aux exigences réglementaires actuelles.

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par ledit arrêté,

CONSIDÉRANT que l'AS du COTEAU n'a pas fait d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 28 juin 2007,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'Association Sportive du COTEAU, située à Preuilly (18120), au lieu-dit « Les Thureaux », est autorisée à exploiter un élevage comportant jusqu'à 85 chiens sevrés (âgés de plus de deux mois) sur le territoire de la commune de Preuilly (18120), au lieu-dit « Le Chenil », sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 553 pp, 554, 555 et 556, pour une emprise totale de 9 725 m².

Cette activité est visée à la rubrique n° 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des activités	Capacité	Régime
2120 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de 1. plus de 50 animaux	85 chiens sevrés	autorisation

ARTICLE 2 – Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

CHAPITRE I - LOCALISATION

ARTICLE 3 – Le chenil et ses annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

CHAPITRE II – REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 4 – Infrastructures

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage permet l'écoulement des effluents vers un système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Les sols ainsi que les murs et les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

L'enclos est approprié à la taille des animaux et ne peut en aucun cas avoir une surface inférieure à 5m² par chien. Il comporte une zone ombragée.

La partie du chenil qui permet aux chiens de s'abriter doit être suffisamment aérée, éclairée, et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Un local sanitaire séparé des autres locaux est destiné à recevoir les animaux malades ou blessés.

ARTICLE 5 – Aménagements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 6 - Conditions de stockage des effluents

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

CHAPITRE III – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - Règles générales

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien : engazonnement, peinture, plantation.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8 - Bruit

L'installation est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés des 20 août 1985 et 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement et à leur limitation.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, à une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures,

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible : dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées

Indépendamment de l'autosurveillance des niveaux sonores développée ci-après, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.

En cas de dépassement, l'établissement prendra sous deux mois, les actions correctrices appropriées et qui s'imposent, pour respecter les valeurs réglementaires (mûr anti-bruit - abaissement des effectifs...).

Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées, aux point de contrôles référencés précédemment, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées

Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - Odeurs

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 10 – Effluents liquides

L'ensemble des effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Epandage

Le fumier est enlevé au moins une fois par an. Le stockage au champs ne peut excéder 2 mois, et l'épandage sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 – Sécurité

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

.../...

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- l'accès au canal est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 x 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal :

- des consignes précises indiquant notamment :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
 - le numéro d'appel du SAMU : 15
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 13 – Précautions de fonctionnement

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 14 – Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV – ECHEANCIER

ARTICLE 15 – Un délai maximal d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé au pétitionnaire pour gérer les eaux usées des chenils 1, 2 3 et 4 au moyen d'un système d'assainissement conforme, satisfaisant à l'article 12 sur la sécurité incendie, vérifier que l'ensemble des pentes des sols des locaux d'élevage permettent un écoulement facile des eaux usées vers le système d'assainissement, ainsi que munir le sol de la courette attenante au chenil n° 1 d'un revêtement lisse, résistant, imperméable et imputrescible, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace, et la gestion réglementaire des eaux usées. En cas de non respect, il pourra être fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE V – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 16 – La présente autorisation cesserait de produire effet si l'exploitation n'était pas mise en service dans le délai de trois ans ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 17 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 18 – Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 19 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 20 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 22 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 23 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 24 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 25 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 26 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Preuilly pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Preuilly pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :


- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 28 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le maire de Preuilly, la directrice départementale des services vétérinaires et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 20 JUL. 2007

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


Frédéric LACAVE